

RÈGLEMENT (CEE) N° 2600/77 DE LA COMMISSION

du 25 novembre 1977

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1975, p. 7.

produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant des sous-positions 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits de la sous-position 04.02 B, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1110/77⁽²⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que les conditions particulières relatives au paiement de la restitution pour le lait écrémé en

poudre utilisé dans l'alimentation des animaux dans les pays de destination ont été établies par le règlement (CEE) n° 2054/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1724/77⁽⁴⁾ ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croûtes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que ces produits relevant de la position tarifaire 04.04 ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits en l'état sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 189 du 29. 7. 1977, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 novembre 1977, fixant les restitutions dans le secteur
du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l	0110 00	4,61
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 l et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0130 10	1,14
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 % pour les exportations vers : — les pays proches de la Communauté — les autres destinations	0130 22	4,02 5,04
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers : — les pays proches de la Communauté — les autres destinations	0130 31	5,71 7,32
	2. supérieure à 4 % pour les exportations vers : — les pays proches de la Communauté — les autres destinations	0140 00	6,13 8,51
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0150 10	1,14
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 21	4,16
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 31	5,02
	2. supérieure à 4 %	0160 00	5,41
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 10 %	0200 05	15,14
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 11	23,56
	c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 21	35,59
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	42,47
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	73,41

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.01 (suite)	III. supérieure à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 % et inférieure ou égale à 80 % (c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 80 %	0400 11 0400 22 0400 30	83,72 123,24 143,87
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % b) autres, à l'exclusion des produits contenant de la farine de poisson ou de l'huile de poisson ou de l'huile de foie de poisson et du carbonate ou du sulfate de fer, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0620 00 0720 00 0720 20 0720 30 0720 40 0820 00 0920 10 0920 20 1020 00 1120 10 1120 20 1120 30 1120 40 1220 00 1320 10 1320 20	64,85 64,85 76,80 82,77 90,67 92,66 94,62 106,49 64,85 64,85 76,80 82,77 90,67 92,66 94,62 106,49

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 l ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 11	14,44
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 %	1420 21	19,39
	2. autres	1520 00	23,00
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1620 11	14,44
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1620 21	19,39
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1620 30	23,00
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1620 40	23,56
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1620 50	42,47
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1620 60	73,41
	2. supérieure à 45 %	1720 00	83,72
	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,6485 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,6485 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	0,7680 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	0,8277 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	0,9067 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,9266 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	1,0649 ⁽¹⁾ par kg

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0,6485 ⁽¹⁾ par kg
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0,6485 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,7680 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,8277 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,9067 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,9266 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	1,0649 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	2810 11	— ⁽¹⁾ par kg
	(22) supérieure à 3 %	2810 12	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		0,0571 ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,0732 ⁽¹⁾ par kg
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 15	13,96 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	23,80 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 70	13,96 ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 76	23,80 ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,2356 ⁽¹⁾ par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,4247 ⁽¹⁾ par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,7341 ⁽¹⁾ par kg
	2 supérieure à 45 %	3010 00	0,8372 ⁽¹⁾ par kg

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		8,28
	— la zone D		17,97
	— la zone E		14,58
	— le Canada		14,78
	— la Suisse		5,30
	— les autres destinations		30,63
	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		12,25
	— la zone D		26,57
	— la zone E		21,50
	— le Canada		21,84
	— la Suisse		7,84
	— les autres destinations		45,37
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		8,28
	— la zone D		17,97
	— la zone E		14,58
	— le Canada		14,78
	— la Suisse		5,30
	— les autres destinations		30,63
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		12,25
	— la zone D		26,57
	— la zone E		21,50
	— le Canada		21,84
	— la Suisse		7,84
	— les autres destinations		45,37
	(33) égale ou supérieure à 40 %	4410 60	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		17,88
	— la zone D		38,80
	— la zone E		31,32
	— le Canada		31,90
	— la Suisse		11,44
	— les autres destinations		66,37
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche:		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers :		
	— l'Autriche		8,28
	— la zone D		17,97
	— la zone E		14,58
	— le Canada		14,78
	— la Suisse		5,30
	— les autres destinations		30,63

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers :	4510 20	
	— l'Autriche		12,25
	— la zone D		26,57
	— la zone E		21,50
	— le Canada		21,84
	— la Suisse		7,84
	— les autres destinations		45,37
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers :	4510 30	
	— l'Autriche		17,88
	— la zone D		38,80
	— la zone E		31,32
	— le Canada		31,90
	— la Suisse		11,44
	— les autres destinations		66,37
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les destinations vers :	4510 40	
	— l'Autriche		17,88
	— la zone D		38,80
	— la zone E		31,32
	— le Canada		31,90
	— la Suisse		11,44
	— les autres destinations		66,37
	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers :	4510 50	
	— l'Autriche		21,21
	— la zone D		46,03
	— la zone E		37,16
	— le Canada		37,85
	— la Suisse		13,58
	— les autres destinations		78,79
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers :	4610 00	
	— l'Autriche		21,21
	— la zone D		46,03
	— la zone E		37,16
	— le Canada		37,85
	— la Suisse		13,58
	— les autres destinations		78,79
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, parmigiano reggiano pour les exportations vers :	4710 11	
	— la zone D		116,64
	— la zone E		81,50
	— le Canada		98,00
	— la Suisse		91,64
	— les autres destinations		116,64

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution		
04.04 (suite)	(2) Fiore sardo, pecorino pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	4710 16	125,27 92,50 99,50 100,27 125,27		
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations		4710 21	116,64 81,50 98,00 91,64 116,64	
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :				
	1. Cheddar :				
	ex bb) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations			4850 00	32,87 59,61 — 28,00 16,00 84,50
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :				
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 11	14,54 18,93 — 12,50 3,99 32,43		
	(bb) égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations		5120 15		14,71 21,76 — 29,90 4,40 54,54
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations				5120 21

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, caciocavallo, provolone, ragusano pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 31	99,28 77,00 87,50 35,29 116,23
	(22) Danbo, edam, fontal, fontina, fynbo, gouda, havarti, maribo, samsø, tilsit pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 44	38,48 63,93 25,60 47,90 35,29 77,12
	(33) Butterkäse, esrom, italico, kernhem, saint- nectaire, saint-paulin, taleggio pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 54	45,00 63,93 23,10 42,35 35,29 66,74
	(44) Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 58	32,87 59,61 23,11 41,70 16,00 79,13
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations	5120 59	15,00 20,00 35,03
	(66) Feta pour les exportations vers : — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — la Jordanie, l'Irak, l'Iran, les pays de la pé- ninsule Arabique et les pays riverains de la Méditerranée, à l'exclusion de la zone D — les autres destinations	5120 82	41,54 ⁽⁴⁾ 2,15 ⁽⁴⁾ 34,00 ⁽⁴⁾ 12,00 ⁽⁴⁾ 76,28 ⁽⁴⁾ 63,42 ⁽⁴⁾
	(77) Colby, monterey pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations	5120 83	32,87 59,61 — 41,70 16,00 79,13

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.04 (suite)	<p>(88) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :</p> <p>(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — la zone E — le Canada — les autres destinations</p> <p>(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — l'Autriche — la zone D — la zone E — le Canada — la Suisse — les autres destinations</p>	<p>5120 86</p> <p>5120 91</p>	<p>59,61 15,00 43,08 62,50 85,00</p> <p>38,48 63,93 25,60 47,90 35,29 77,12</p>
	<p>II. non dénommés :</p> <p>ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :</p> <p>(1) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p> <p>(2) égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p> <p>(3) égale ou supérieure à 95 % pour les exportations vers : — la zone E — le Canada — les autres destinations</p>	<p>5310 10</p> <p>5310 21</p> <p>5310 30</p>	<p>20,00 33,50 56,25</p> <p>25,00 39,50 70,59</p> <p>30,00 45,00 82,26</p>
23.07	<p>Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :</p> <p>ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽³⁾ :</p> <p>I. contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou du sirop de glucose :</p> <p>a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :</p> <p>3. d'une teneur en poids de produits laitiers, à l'exclusion du lactosérum en poudre, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :</p>		

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
23.07 (suite)	(aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 %	5700 12 5700 22 5700 32 5700 41 5700 51 5700 61	— 20,75 27,24 33,72 40,21 46,69
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers, à l'exclusion du lactosérum en poudre, égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 % (gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 % (hh) égale ou supérieure à 80 %	5800 12 5800 22 5800 31 5800 41 5800 51 5800 61 5800 71 5800 81	— 20,75 27,24 33,72 40,21 46,69 49,93 53,18
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers, à l'exclusion du lactosérum en poudre, et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	(a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % (d) égale ou supérieure à 80 %	5900 11 5900 21 5900 31 5900 41	33,72 40,21 46,69 53,18

(1) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(2) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(3) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments contenant du lait écrémé en poudre et, soit de la farine de poisson ou de l'huile de poisson et/ou de l'huile de foie de poisson ou du carbonate de fer et/ou du sulfate de fer et/ou du sulfate de cuivre.

(4) Ce montant est applicable au poids net, déduction faite du poids de la saumure.

(5) Aucune restitution n'est applicable aux croûtes et déchets de fromages relevant de la position 04.04 du tarif douanier commun. Sont considérés comme déchets de fromages des produits impropres à la consommation humaine en l'état.

NB : — Sont considérées comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 192/75.

— Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75.

— Sont considérés « pays de la péninsule Arabique », au sens du présent règlement, les pays suivants situés dans la péninsule, ainsi que les territoires s'y rattachant : l'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, le sultanat d'Oman, les Emirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, 'Adjman, Umm al-Qi'wayn Fudjayra, Ras-al-Khayma), la république arabe du Yémen (Yémen du Nord) et la république démocratique populaire du Yémen (Yémen du Sud).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.